

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023_016

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Modification des conventions d'assurance des risques statutaires pour les agent-e-s affilié-e-s CNRACL et IRCANTEC

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	22	28	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
21 mars 2023			
Date de publication			Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD - Philippe BERTRAND-DRIRA à Gilles MAYER - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN procuration à Jean-Marie HIRTZ - Anne MARTINS procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Camille WINTER
31 mars 2023			
Transmis en préfecture le			
31 mars 2023			
Rubrique : 4.1.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Gaëlle RIBY-CUNISSE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2022_028 du 28 mars 2022 portant sur l'assurance des risques statutaires,

Vu la délibération n°2022_096 du 12 décembre 2022 portant sur l'assurance statutaire pour les agent-e-s affilié-e-s à la CNRACL et à l'IRCANTEC,

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité. Elles continuent ainsi de verser les salaires des agent-e-s en incapacité physique de travailler. Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire afin de se protéger contre les éléments financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Pour ce faire, la ville adhère par le biais du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54) à un contrat « d'assurance statutaire » qui est arrivé à terme le 31 décembre 2022. Malzéville a participé à la consultation organisée par le CDG 54 pour le renouveler.

Par délibération n°2022_095 du 12 décembre 2022, le conseil a accepté la proposition suivante :

Assureur : *GROUPAMA Grand Est avec WILLIS TOWERS WATSON FRANCE en qualité de courtier*
Durée du contrat : *Quatre ans à compter du 1er janvier 2023*
Régime du contrat : *Capitalisation*
Préavis : *Adhésion résiliable par chacune des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.*
Conditions : *1- Adhésion au contrat pour les agent-es titulaires ou stagiaires affilié-es à la C.N.R.A.C.L selon les dispositions suivantes :*

Agent-e-s CNRACL

Désignations des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0,28%
Accidents de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1,01%
Longue maladie, maladie de longue durée	Sans franchise (1)	2,48%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,55%
Maladie ordinaire ou temps thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise de 10 jours consécutifs	2,07%

(1) La franchise appliquée en maladie ordinaire est supprimée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie de longue durée

Le temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire est inclus dans les taux

Le TPT sans lien avec un arrêt préalable est pris en charge à condition que la garantie maladie ordinaire soit souscrite

La franchise en maladie ordinaire sera appliquée au temps partiel thérapeutique (TPT) sans lien avec un arrêt préalable

2- Adhésion au contrat pour les agent-es titulaires ou stagiaires non affilié-es à la C.N.R.A.C.L et agent-es non titulaires de droit public affilié-es à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Agent-es non affilié-es CNRACL (IRCANTEC)

Désignations des risques	Formule de franchise	Taux
Accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt (2)	1,09%

(2) La franchise appliquée en maladie ordinaire est supprimée lors d'une requalification en grave maladie

Après échange avec l'assureur, il convient de préciser l'assiette de cotisation en en excluant les primes et les compléments de rémunération.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 20 mars 2023

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

précise que les primes et compléments de rémunération sont exclus de l'assiette de cotisation

rappelle que cette assiette est constituée uniquement du traitement brut indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire (excepté pour les contractuel-le-s) ainsi que du supplément familial, de l'indemnité de résidence

autorise le maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La secrétaire de séance,

Gaëlle RIBY-CUNISSE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

